



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

handicapés

Question orale n° 94

Texte de la question

M. Yves Nicolin interroge M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur le droit d'utilisation des machines-outils dites dangereuses dans le cadre de l'apprentissage des jeunes élèves handicapés. En effet, la circulaire DGT n° 04 du 1er février 2007 interdit désormais toute dérogation pour l'utilisation de ces machines par des jeunes handicapés de seize à dix-huit ans accueillis en IME et IMPro. Chaque année, et pour chaque jeune, les établissements spécialisés présentaient une demande de dérogation à l'inspection du travail qu'ils obtenaient systématiquement. Or depuis cette circulaire, toutes les demandes ont été refusées privant ainsi ces élèves d'une formation adaptée, encadrée, sécurisée, ainsi que de stages en entreprises, les préparant à une insertion professionnelle en milieu ordinaire. Les responsables d'établissements, les jeunes concernés et leurs parents ne comprennent pas ce revirement de réglementation qui remet en cause le droit à l'emploi en milieu ordinaire des jeunes en situation de handicap ainsi que les missions confiées à ces établissements spécialisés. Il lui demande donc comment il entend revenir sur les directives de cette circulaire et ainsi permettre à ces jeunes d'utiliser ces machines dites dangereuses dans le cadre de leur formation, encadrés par du personnel d'IME ou IMPRO compétent.

Texte de la réponse

UTILISATION DES MACHINES-OUTILS PAR LES JEUNES HANDICAPÉS

M. le président. La parole est à M. Yves Nicolin, pour exposer sa question, n° 94, relative à l'utilisation des machines-outils par les jeunes handicapés.

M. Yves Nicolin. Je souhaite interroger M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, sur le droit d'utilisation des machines-outils dites " dangereuses ", dans le cadre de l'apprentissage des jeunes élèves handicapés. Je suis heureux, madame la secrétaire d'État chargée de la solidarité, que vous puissiez répondre à cette question.

La circulaire n° 4 du 1er février 2007 de la direction générale du travail interdit désormais toute dérogation pour l'utilisation de ces machines par des jeunes handicapés de seize à dix-huit ans accueillis en IME ou IMPro. Auparavant, ces établissements spécialisés présentaient chaque année, et pour chaque jeune, une demande de dérogation à l'inspection du travail, qu'ils obtenaient systématiquement. Or, depuis cette circulaire, toutes les demandes ont été refusées, privant ainsi ces élèves d'une formation adaptée, encadrée et sécurisée, ainsi que de stages en entreprises qui les préparaient à une insertion professionnelle en milieu ordinaire, ce qui était le but des IMPro.

Les responsables d'établissements, les jeunes concernés et leurs parents ne comprennent pas ce revirement de la réglementation, que personne n'avait prévue et qui remet en cause le droit à l'emploi en milieu ordinaire des jeunes en situation de handicap, ainsi que les missions confiées à ces établissements spécialisés, désormais plongés dans le plus grand désarroi.

Madame la secrétaire d'État, entendez-vous revenir sur cette circulaire, afin de permettre à ces jeunes, encadrés par des personnels d'IME ou d'IMPro, d'utiliser à nouveau, dans le cadre de leur formation, ces

machines dites " dangereuses ", comme les scies, les meuleuses ou les perceuses, dont je souligne qu'elles sont en vente libre dans le commerce ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité.

Mme Valérie Létard, *secrétaire d'État chargée de la solidarité*. Monsieur le député, vous avez appelé mon attention sur la situation des jeunes handicapés de seize à dix-huit ans, accueillis en Institut médico-éducatif ou en Institut médico-professionnel.

La circulaire n° 4 du 1er février 2007 de la direction générale du travail a rappelé les conditions d'application de l'article R. 234-22 du code du travail, et plus particulièrement la limitation des dérogations permettant l'utilisation des machines-outils dangereuses aux seuls établissements d'enseignement technique, y compris les établissements d'enseignement technique agricole, publics ou privés, qui dispensent une formation professionnelle. Actuellement, les IME et les IMPro n'entrent pas dans le champ de ces dispositions. Cette restriction de délivrance de la dérogation aux élèves en formation professionnelle s'explique par la dangerosité des machines, appareils ou produits utilisés. On ne peut prendre le risque de porter atteinte à la santé et à la sécurité des élèves que si cela est indispensable à leur formation professionnelle.

Dans la perspective d'une refonte de la réglementation relative à la protection des jeunes au travail et des procédures de dérogation applicables en matière de travaux interdits aux jeunes de moins de dix-huit ans, une instruction commune de la direction générale du travail, de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et de la direction générale de l'action sociale a été adressée le 28 décembre 2007 aux services déconcentrés de ces trois administrations. La mise en oeuvre de la dérogation aux travaux interdits restant liée au suivi d'une formation professionnelle, il appartient à chacune des autorités de tutelle des établissements d'accueil des jeunes de définir la notion de formation professionnelle dans sa réglementation. Afin de préparer la mise en oeuvre de cette réforme, les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse et les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales se rapprocheront des directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin d'identifier les établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les établissements et services conventionnés ou habilités par la protection judiciaire de la jeunesse, délivrant des formations professionnelles.

Les directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, à la demande des établissements et des services, solliciteront l'inspecteur du travail compétent territorialement en précisant la dénomination des formations ou des activités exercées, la liste précise des machines, appareils ou produits employés, ainsi que leur lieu d'utilisation. Les inspecteurs du travail sont invités à apporter leur appui technique et préciseront aux établissements les mises en conformité nécessaires des lieux et des machines, appareils ou produits nécessaires pour assurer ces formations professionnelles.

Les directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse et ceux des affaires sanitaires et sociales, se basant sur ces avis, veilleront à ce que l'utilisation des machines dangereuses se fasse dans le respect des règles de sécurité énoncées par les inspecteurs du travail et à ce que chaque jeune bénéficie d'un avis du médecin du travail ou du médecin de l'établissement et de l'autorisation du formateur. Dans l'attente de la réforme, ils autoriseront ou non l'ouverture des formations pré-professionnelles ou professionnelles.

Ces dispositions pragmatiques permettent de prendre en considération le souci de formation et de sécurité au travail des jeunes concernés.

M. le président. La parole est à M. Yves Nicolin.

M. Yves Nicolin. Malgré toute l'amitié que je vous porte, madame la secrétaire d'État, vous venez de décrire une usine à gaz, dont les effets seront dramatiques. Vous avez donné une réponse très technique, préparée par vos services, à une question très simple.

Demain, des jeunes qui, depuis des décennies, utilisaient des machines dites " dangereuses " - perceuses, meuleuses ou scies - sous le contrôle d'un adulte formé, ne pourront plus le faire. Il est dramatique de priver des jeunes handicapés de la moindre chance d'être intégrés demain en milieu professionnel ordinaire, au seul prétexte du principe de précaution, cela pour éviter que Pierre, Paul ou Jacques prennent le risque de se blesser. Certes, il y a parfois des accidents, dont vous pourriez toutefois constater la rareté si la liste en était dressée. Or avec cette disposition administrative, vraisemblablement rédigée par des personnes ayant sans doute peu fréquenté ce type d'établissements, je crains que nous ne pénalisions ces jeunes, en jetant à bas des établissements et les formations qu'ils assurent.

Après cette réponse technique, madame la secrétaire d'État, je vous demande d'user de votre influence auprès

de vos services afin de parvenir, dès la fin du mois de janvier, à une solution simple et pragmatique, à savoir revenir au système précédent, qui permettait d'obtenir des dérogations. Les chefs d'établissement en feront la demande, en mesurant les risques, et la direction du travail leur permettra de déroger à la réglementation. Si nous en restons au dispositif que vous avez décrit, je crains que nous ne soyons, dans ce domaine, la risée des autres pays européens.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité. Nous appliquons aujourd'hui une mesure récente, qui vise à renforcer la sécurité des jeunes en situation de handicap. Mais vous avez raison, monsieur le député, il ne faut pas qu'elle se retourne contre eux.

Nous continuerons de travailler pour apporter la sécurité nécessaire à ces formations, sans pour autant entraver l'insertion professionnelle de ces jeunes. Je vais me rapprocher des services de la direction du travail et de mon collègue Xavier Bertrand, chargé de les animer, pour que nous trouvions ensemble une solution plus conforme à ces deux priorités, qui sont malheureusement indissociables et pour lesquelles il nous faudra trouver le point d'équilibre.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 94

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 janvier 2008, page 119

Réponse publiée le : 9 janvier 2008, page 25

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 8 janvier 2008